

N° SL/JT/144-08-2021

Le Maire de Vern-sur-Seiche ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021, relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021, modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la crise sanitaire, et stipulant notamment « le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur » ;

Considérant le pouvoir du maire en matière de salubrité publique ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité sanitaire des usagers des établissements recevant du public (ERP) de la commune ;

Considérant que le contact prolongé entre personnes est de nature à favoriser la transmission du virus par voie aéroportée ;

Considérant l'utilité du port du masque en complément du respect des gestes barrières essentiels pour éviter la propagation du virus ;

Considérant qu'un affichage sera fait à l'entrée de chaque établissement recevant du public (ERP) de la commune ;

Considérant l'information qui sera faite sur le site internet de la Ville de Vern-sur-Seiche, qui insistera sur le respect des prescriptions nationales, au titre desquelles figurent en premier lieu le respect des gestes barrières, le port du masque n'étant qu'une protection complémentaire ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Le port du masque y compris « grand public » est obligatoire à partir de 11 ans, du 30 août 2021 au 15 novembre 2021, en complément de l'application du PASS sanitaire, dans tous les établissements recevant du public (ERP) de la commune de Vern-sur-Seiche cités ci-dessous :

- Centre culturel le Volume
- Complexe de la chalotais
 - o Cosec
 - o Salle de musculation
- Complexe du bouridel
 - o Salle de gymnastique
 - o Boulodrome
 - o Terrains de foot et piste d'athlétisme
 - o Maison des sports
- Salle de la seiche
 - o Salle de sports
 - o Terrain de foot collège
- Complexe du champ Brûlon
 - o Salle de tennis / basket
 - o Salle de tennis de table

- Dojo

- Base de kayak

- Salle des fêtes

- Salles de réunion et à disposition des particuliers : la salle familiale de la Chalotais, la ferme de Solidor et la salle du Champ Loisel

- Salle polyvalente de l'école élémentaire Noël du Fail
- Maison des associations
- Chemin Roblot
- Ferme de la Touche (étage)
- Ferme de Bel Air

ARTICLE 2 : L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

A Vern-sur-Seiche
Le 24/08/2021

Le Maire

Stéphane LABBÉ

